



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 31 MARS 2026

N° 4/14

**Objet : Constitution des Commissions Communales Permanentes**

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars à dix-huit heures, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur Pascal DOLL, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 25 mars 2026

Présents :

Pascal DOLL, Maire,

Adrien DA COSTA, Nektar BALIAN, Mathieu DOMAN, Isabelle GOURDON, Christophe ALTOUNIAN, Sarah MOINE, Tony FIDAN, Nathalie BALIKDJIAN, Joël DELCAMBRE, Adjoints au Maire,

Claude FERNANDEZ-VELIZ, Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués,

Sylvie GUINEMER, Christophe MARTIN, Isabelle CARON, Christophe PIEGZA, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Alain DURAND, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOWSKI, Rita AYDIN, Laurent COKGUL, Natalia GONCALVES, Alper KUCUN, Rose-Émilie NICOLAS, Daniel YARAMIS, Nezahat BILEM, Roni KILIC, Fadoi MORSSI, Asad IQBAL, Isabelle BOURSIER, Stéphane CORREAS, Conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Claude FERNANDEZ-VELIZ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122.22,

Considérant qu'il convient de former des Commissions communales chargées d'étudier, au préalable, les questions soumises au Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE la création de 10 (dix) Commissions Communales Permanentes suivantes :

- Finances – Commande Publique – Affaires juridiques – Assurances
- Culture – Evènementiel et Jumelage
- Travaux – Bâtiments – Voirie – Espaces Verts – Systèmes d'information
- Petite enfance – Éveil éducatif
- Urbanisme – Gestion foncière – Cadre de vie
- Affaires scolaires – Périscolaires – Jeunesse
- Sport et vie associative
- Affaires sociales – Santé – Politique de la ville
- Affaires générales – Commémorations – Commerce et artisanat
- Sécurité et vidéoprotection

FIXE le nombre maximum de membres de ces commissions à :

- 17 membres maximum pour la Commission Finances – Commande Publique – Affaires juridiques - Assurances comprenant :
  - Le Maire, Président de droit ;
  - 16 membres maximum dont 12 sièges pour la liste « Réussir Arnouville », 2 sièges pour la liste « Pour que vive Arnouville » et 2 sièges pour la liste « Faire Arnouville ensemble ».
- 14 membres maximum pour les autres commissions, comprenant :
  - Le Maire, Président de droit ;
  - 13 membres maximum, dont 9 sièges pour la liste « Réussir Arnouville », 2 sièges pour la liste « Pour que vive Arnouville » et 2 sièges pour la liste « Faire Arnouville ensemble ».

PRECISE que ce nombre est un nombre maximum et qu'il peut être variable en fonction des candidatures de chaque liste.

Claude FERNANDEZ-VELIZ  
Secrétaire de séance



Pascal DOLL  
Maire

  


Publié le : 07/04/2026  
Délibération rendue exécutoire le : 07/04/2026  
conformément aux dispositions des  
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code  
général des collectivités territoriales

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».*

*Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »*